#### **SEANCE DU 20 OCTOBRE 2020**

Le vingt octobre deux mille vingt, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

#### Etaient présents :

PALIN Karine	CHAUMEIL Arnaud
GOFFRE Jean-Claude	OLLIVOT Christelle
CROUAIL Jean-Pierre	FONSECA Rose-Marie
RAMPNOUX Chantal	JAROUSSEAU Nicolas
SORBIER Jean-Charles	CHEVALIER Nadia
MARTINI France	LAURAND Gaëtan
MILLET Maryse	CLAUZEL Alexia
POUILLET Patrice	

Absents excusés : Annette MAURIN (pouvoir à Karine PALIN), Stéphane CRAVIOTTO, DHERS Frédéric (pouvoir à Jean-Charles SORBIER), Audrey LECCA (pouvoir à Chantal RAMPNOUX).

Christelle OLLIVOT est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

# AUTORISATIONS D'URBANISME HORS ZONES URBANISEES DEFINIES PAR LE RNU : DEMANDES DE DEROGATION AU TITRE DE l'ARTICLE L.111-4 DU CODE DE L'URBANISME

**Rapporteur: Mme Karine PALIN** 

Maire

## N° DEL-20102020-1 : PARCELLES CADASTREES SECTION AK N° 422, 423, 909 ET 911

Karine PALIN, Maire, informe le Conseil Municipal des projets de division de terrains en vue de construire sur les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911.

Ces projets ont fait l'objet d'un refus par arrêtés en date du 26 octobre 2018 et du 25 mars 2019, les parcelles concernées étant situées en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune telle que définie dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable à notre territoire, du fait de l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

Karine PALIN indique que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles d'urbanisation définies dans le RNU, par délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population, le justifie, dès lors que les constructions ou aménagements projetés ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'ils n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques (...). La demande de dérogation est soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Considérant que les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911 concernées par les demandes d'autorisation étaient classées en zone UC du Plan d'Occupation des Sols applicable sur la commune jusqu'au 27 mars 2017,

Considérant que les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911 concernées par les demandes d'autorisation sont classées en zone urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise dont fait partie la commune de SOUSSANS,

Considérant que la situation dans un quartier largement construit des parcelles concernées offre les caractéristiques permettant d'envisager un classement dans la zone urbaine d'un futur Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911 concernées par la demande d'autorisation sont desservies par les réseaux d'eau, d'assainissement collectif,

Considérant que le projet n'engendrerait pas de surcoût dans le budget communal du fait de la desserte par l'ensemble des réseaux, l'extension nécessaire du réseau électrique étant laissée à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet ne porterait pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Considérant que les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911 concernées par les demandes d'autorisation ne sont pas classées dans une zone à risque du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

Considérant que les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911 concernées par les demandes d'autorisation sont desservies par une voie publique goudronnée dite rue Planque-Saint-Blaise,

Considérant le besoin pour la commune d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire, notamment afin de conforter les effectifs scolaires et de favoriser la création de nouveaux commerces,

Après en avoir délibéré,

### DONNE à l'unanimité, au titre de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, UN AVIS FAVORABLE

aux demandes de division de terrains en vue de construire sur les parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911.

#### N° DEL-20102020-2 : PARCELLES CADASTREES SECTION AO N° 578, 582, 584 ET 587

Karine PALIN, Maire, informe le Conseil Municipal du projet de construction d'une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584 et 587.

Ce projet a fait l'objet d'un refus par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2018, les parcelles concernées étant situées en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune telle que définie dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable à notre territoire, du fait de l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

Karine PALIN indique que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles d'urbanisation définies dans le RNU, par délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population, le justifie, dès lors que les constructions ou aménagements projetés ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'ils n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques (...). La demande de dérogation est soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Considérant que les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584, 587 concernées par la demande d'autorisation, étaient classées en zone UC du Plan d'Occupation des Sols applicable sur la commune jusqu'au 27 mars 2017,

Considérant que les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584, 587 concernées par la demande d'autorisation, sont classées dans le secteur de constructions isolées du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise dont fait partie la commune de SOUSSANS,

Considérant que l'emplacement des parcelles concernées offre les caractéristiques permettant d'envisager un classement dans la zone urbaine d'un futur Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584, 587 concernées par la demande d'autorisation, sont desservies par les réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité,

Considérant que le projet n'engendrerait pas de surcoût dans le budget communal du fait de la desserte des parcelles par l'ensemble des réseaux,

Considérant que le projet ne porterait pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Considérant que les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584, 587 concernées par la demande d'autorisation, ne sont pas classées dans une zone à risque du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

Considérant que les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584, 587 concernées par la demande d'autorisation, sont desservies par une voie publique goudronnée dite rue du Paveil,

Considérant le besoin pour la commune d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire, notamment afin de conforter les effectifs scolaires et de favoriser la création de nouveaux commerces,

Après en avoir délibéré,

### DONNE à l'unanimité, au titre de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, UN AVIS FAVORABLE

à un projet de construction d'une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées section AO N° 578, 582, 584, 587.

#### N° DEL-20102020-3: PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 942, 943, 944 ET 945

Karine PALIN, Maire, informe le Conseil Municipal du projet d'aménagement de terrains sur les parcelles cadastrées section AD N° 942, 943, 944 et 945.

Ce projet a fait l'objet d'un refus par arrêté en date du 2 février 2018, les parcelles concernées étant situées en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune telle que définie dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable à notre territoire, du fait de l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

Karine PALIN indique que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles d'urbanisation définies dans le RNU, par délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population, le justifie, dès lors que les constructions ou aménagements projetés ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'ils n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques (...). La demande de dérogation est soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Considérant le classement des parcelles cadastrées section AD N° 942, 943, 944 et 945 en zone UB du Plan d'Occupation des Sols applicable sur la commune jusqu'au 27 mars 2017,

Considérant le classement des parcelles en zone urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise dont fait partie la commune de SOUSSANS,

Considérant la desserte des parcelles par les réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité,

Considérant l'absence de surcoût induit par le projet dans le budget communal du fait de l'existence des réseaux,

Considérant la desserte de la parcelle par une voie communale dite « rue de Marsac»

Considérant le classement des parcelles hors zone à risque du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

Considérant le besoin pour la commune d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire, notamment afin de conforter les effectifs scolaires et de favoriser la création de nouveaux commerces,

Considérant la présence du ruisseau classé « le Sable » à proximité immédiate des parcelles,

Considérant que le projet porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les parcelles se situant dans un environnement largement boisé,

Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix (8 pour, 4 contre, 6 abstentions)

#### DONNE, au titre de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, UN AVIS FAVORABLE

à un projet de division de terrain sur la parcelle cadastrée section AD N°
 942, située en bordure de la rue de Marsac

REFUSE de faire usage de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permettant de déroger au classement des parcelles AD N° 943, 944 et 945 hors zone PAU.

### N° DEL-20102020-4: PARCELLES CADASTREES SECTION AI N° 631, 632 ET 633 / 629, 630, 634 ET 635

Karine PALIN, Maire, informe le Conseil Municipal du projet de construction d'une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées section AI N° 631, 632 et 633.

Ce projet a fait l'objet d'un refus par arrêté en date du 17 janvier 2019, les parcelles concernées étant situées en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune telle que définie dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable à notre territoire, du fait de l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

Karine PALIN indique que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles d'urbanisation définies dans le RNU, par délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population, le justifie, dès lors que les constructions ou aménagements projetés ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'ils n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques (...). La demande de dérogation est soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Considérant le classement des parcelles en zone urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise dont fait partie la commune de SOUSSANS, pour la partie des parcelles longeant la voie communale,

Considérant le classement des parcelles en zone naturelle pour la partie située en seconde ligne, en limite d'une zone largement boisée,

Considérant la desserte des parcelles par les réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité,

Considérant l'absence de surcoût induit par le projet dans le budget communal du fait de l'existence des réseaux

Considérant la desserte des parcelles par une voie communale dite « rue de Caboy »

Considérant que le projet ne porterait pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Considérant le classement des parcelles hors zone à risque du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

Considérant le besoin pour la commune d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire, notamment afin de conforter les effectifs scolaires et de favoriser la création de nouveaux commerces,

Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix (14 pour, 1 contre, 3 abstentions)

#### DONNE, au titre de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, UN AVIS FAVORABLE

- à un projet de construction d'une maison d'habitation sur la partie des parcelles cadastrées section AI N° 631, 632 et 633 classée en zone urbaine du SCOT de l'aire Métropolitaine Bordelaise.
- à l'extension de la zone PAU aux parcelles cadastrées section AI N° 629, 630,
   634 et 635 pour la partie classée en zone urbaine du SCOT de l'aire Métropolitaine Bordelaise.

#### N° DEL-20102020-5: PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 407

Karine PALIN, Maire, informe le Conseil Municipal du projet de division de terrain en vue de construire sur la parcelle cadastrée section AI N° 407.

Ce projet a fait l'objet d'un refus par arrêté en date du 9 août 2018, la parcelle concernée étant située en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune telle que définie dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable à notre territoire, du fait de l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

Karine PALIN indique que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles d'urbanisation définies dans le RNU, par délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population, le justifie, dès lors que les constructions ou aménagements projetés ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'ils n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques (...). La demande de dérogation est soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

#### Le Conseil Municipal,

Malgré la prise en considération :

- du classement de la parcelle cadastrée section AI N° 407 en zone UC du Plan d'Occupation des Sols applicable sur la commune jusqu'au 27 mars 2017,
- le classement de la parcelle en zone urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise dont fait partie la commune de SOUSSANS,
- la desserte de la parcelle par les réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité jusqu'à la limite avec l'impasse privée
- l'absence de surcoût dans le budget communal, l'extension nécessaire en partie privée étant à la charge du propriétaire
- le classement de la parcelle hors zone à risque du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

Considérant la desserte de la parcelle par une voie privée dite « impasse de Bessan »

Considérant que le projet porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, la parcelle étant entièrement boisée,

Considérant que la situation de la parcelle dans un secteur largement boisé n'offre pas les caractéristiques permettant d'envisager un classement dans la zone urbaine d'un futur Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

#### REFUSE à la majorité des voix (14 contre ; 4 abstentions),

de faire usage de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permettant de déroger au classement de la parcelle cadastrée section AI n° 407 hors zone PAU.

#### N° DEL-20102020-6: PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 195

Karine PALIN, Maire, informe le Conseil Municipal du projet de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section AL N° 195.

La parcelle concernée est située en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune telle que définie dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable à notre territoire, du fait de l'absence de Plan Local d'urbanisme.

Karine PALIN indique que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme permet de déroger aux règles d'urbanisation définies dans le RNU, par délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population, le justifie, dès lors que les constructions ou aménagements projetés ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'ils n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques (...). La demande de dérogation est soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

#### Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Considérant la desserte des parcelles par les réseaux d'eau et d'électricité,

Considérant l'absence de surcoût induit par le projet dans le budget communal du fait de l'existence des réseaux,

Considérant le classement de la parcelle hors zone à risque du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI),

Considérant la desserte de la parcelle par le chemin rural dit « : Chemin de Boston »

Considérant que le projet ne porterait pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Considérant le besoin pour la commune d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire, notamment afin de conforter les effectifs scolaires et de favoriser la création de nouveaux commerces,

Considérant la règlementation de la zone NC du POS annexée à l'acte notarié d'acquisition de la propriété, autorisant l'extension des constructions dans la limite de 250 m2.

Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix (17 pour, 1 abstention)

#### DONNE, au titre de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, UN AVIS FAVORABLE

- à un projet de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section AL N° 195, dans la limite d'une superficie de 250 m2 prévue dans l'acte notarié.

### N° DEL-20102020-7: DECISION D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Mme Karine PALIN Maire

Karine PALIN, Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) en matière d'autorisations du droit des sols. Ceci implique notamment l'obtention de l'avis conforme de la Préfète avant de statuer sur les dossiers.

Karine PALIN présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'actualiser l'affectation des sols, organiser l'espace pour optimiser le développement harmonieux de la commune et être compétente pour répondre aux demandes d'autorisation du droit des sols.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité

- 1. <u>L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal</u>, conformément aux articles L.153-8 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de :
  - favoriser la transition écologique ;
  - retrouver une maîtrise foncière de la commune pour assurer son développement;
  - dynamiser et mettre en valeur le Bourg;
  - protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti ;
  - assurer un équilibre entre les diverses activités de la commune : viticulture, commerce, artisanat;

- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2;
- organiser l'espace communal afin de créer des lieux de vie de qualité pour toutes les tranches d'âge de la population;
- maintenir un développement harmonieux et un habitat de qualité dans les hameaux;
- permettre une évolution contrôlée de la population tout en dotant la commune d'équipements adaptés;
- protéger les espaces naturels;
- reconnecter les quartiers avec le cœur du village;

## 2. <u>La création d'une commission municipale d'urbanisme en charge du projet</u> composée comme suit :

- Karine PALIN
- > Jean-Claude GOFFRE
- Annette MAURIN
- Jean-Pierre CROUAIL
- > Patrice POUILLET
- Rose-Marie FONSECA

# **3.** <u>La consultation et l'association des personnes publiques suivantes</u>, en application des articles L.153-11 et suivants et R.153-2 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde :
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- Le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriales,
- Le Président de la Chambre des Métiers
- Le Président de la Chambre d'Agriculture
- Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Les Maires des communes limitrophes (ARCINS, MOULIS EN MEDOC, MARGAUX-CANTENAC et AVENSAN)
- Le Président de la Communauté des Communes MEDOC ESTUAIRE
- Le Président de la Communauté de Communes LA MEDULIENNE
- Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau
- Le Président du SYSDAU chargé du suivi du SCOT
- Le Président de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne chargé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine
- Le Président du l'ODG (Syndicat Viticole) de MARGAUX-CANTENAC
- > Le Président du Parc Naturel Régional du Médoc
- Le Président du Centre National de la Propriété Forestière

- 4. <u>La définition des modalités de concertation</u> prévues par les articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme comme ci-dessous :
  - Information du public par :
    - publication dans les presses locales
    - affichage
    - information dans les boîtes aux lettres des habitants
    - publication sur le site internet de la commune
    - publication sur le réseau social Facebook de la commune
    - tenue de réunions publiques

**DESIGNE** le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État et la charge de solliciter le soutien financier de l'État, du Département ou toute autre collectivité susceptible d'y contribuer

**DEMANDE** la consultation de plusieurs Cabinets d'urbanisme afin de confier au mieux-disant la réalisation du projet.

La présente délibération :

- produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité ci-dessous, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - > notification aux personnes publiques désignées au n° 3 ci-dessus
  - affichage en Mairie durant un mois et publication dans un journal diffusé dans le département
- se substitue à la délibération N° DEL-30112015-3 du 30 novembre 2015 portant même objet.

### N° DEL-20102020-8: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Chantal RAMPNOUX Adjointe au Maire

Sur proposition de Chantal RAMPNOUX, Adjointe déléguée à la vie scolaire, en collaboration avec Audrey LECCA, conseillère municipale en charge du restaurant scolaire, empêchée, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité le règlement intérieur du restaurant scolaire tel que rédigé ci-après :

#### « PREAMBULE

Le restaurant scolaire de la commune de SOUSSANS est un service municipal à vocation sociale et éducative.

Il est prioritairement organisé au profit des élèves du groupe scolaire de SOUSSANS, et mis à disposition des services de la Communauté de Communes Médoc Estuaire dans le cadre de l'ALSH.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Les repas sont cuisinés sur place par un agent salarié du prestataire de service. Les agents municipaux préparent les salles, servent les repas, surveillent les élèves et nettoient les locaux.

#### CHAPITRE 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du restaurant scolaire sont :

- les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Soussans,
- les agents municipaux permanents, remplaçants, stagiaires,
- les enseignants, ainsi que ponctuellement les intervenants du groupe scolaire extérieurs,
- les enfants fréquentant l'ALSH de compétence communautaire
- les agents de la CDC Médoc Estuaire les jours de fonctionnement de l'ALSH.

L'accès au restaurant scolaire est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service ou à la collectivité.

#### CHAPITRE 2 : Inscriptions

Les enfants s'inscrivent obligatoirement chaque matin auprès de leur enseignant. Un pointage de contrôle est ensuite effectué par le personnel de cantine durant le repas.

Pour la bonne organisation du service, tout repas commandé sera obligatoirement facturé, sauf absence pour raison médicale justifiée auprès de la mairie, dans les 48 heures.

#### CHAPITRE 3: Tarifs et paiements

Les tarifs sont fixés et révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La facturation des repas aux familles ou autres bénéficiaires est mensuelle. Le règlement est effectué au choix selon les modalités suivantes :

 Prélèvement mensuel automatique (se rapprocher du secrétariat de la Mairie pour sa mise en place)

- Chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public à adresser ou déposer à la Trésorerie de Pauillac, 10 Quai Paul Doumer 33250 PAUILLAC
- Paiement en numéraire directement auprès du Trésor Public de Pauillac
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le site tipi.budget.gouv.fr

#### Aucun règlement n'est recevable en mairie.

#### Modalités de réception de la facture

Les familles (ou autres bénéficiaires) ayant opté pour le prélèvement automatique reçoivent une facture mensuelle la semaine précédant le prélèvement.

Les familles (ou autres bénéficiaires) réglant par espèces, chèque ou carte bancaire reçoivent directement de la Trésorerie de Pauillac, l'avis des sommes à payer.

#### CHAPITRE 4 : Impayés - relances

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Les services du Trésor Public sont chargés d'engager les différentes procédures pour recouvrir les créances.

Tout retard de paiement dans les délais impartis sera susceptible de remettre en cause, après information du redevable, l'accès au service.

En cas de difficultés de règlement, l'attribution d'une aide ponctuelle pourra être étudiée sur présentation des justificatifs, au niveau du Centre Communal d'Action Sociale.

#### CHAPITRE 5 : Sécurité / Assurance

#### > Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

La famille ou le bénéficiaire apportent la preuve d'un contrat de responsabilité civile.

#### Sécurité

Les enfants ne peuvent quitter le restaurant qu'accompagnés d'un adulte responsable légal (ou désigné par lui par écrit).

#### Médicaments et allergies

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis en place.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la bonne santé de l'enfant, le service fait immédiatement appel aux services de secours. Le responsable légal en est immédiatement informé. À cet effet, celui-ci doit obligatoirement fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint aux heures de la pause méridienne.

#### CHAPITRE 6 : Discipline et éducation

Durant la pause méridienne (repas et récréation), les enfants doivent :

- aller aux toilettes et se laver les mains avant de passer à table
- respecter leurs camarades
- se tenir correctement à table
- respecter le matériel et la nourriture
- obéir au personnel de service et se montrer d'une parfaite correction à leur égard

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- donner lieu à un avertissement écrit aux parents par l'Autorité municipale
- donner lieu à la convocation des parents en Mairie en cas de récidive
- générer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant si le problème persiste.

#### CHAPITRE 7: Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 02/11/2020. »

#### N° DEL-20102020-9 : BUDGET 2020 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Mme Karine PALIN Maire

Sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité des voix (15 pour, 1 contre, 2 abstentions), la Décision Modificative N° 1 du budget de l'exercice 2020 ci-après :

#### **DEPENSES**

Chapitre	Article	Objet	Montant
011	61521	Terrains	4 236.00
65	6574	Subventions aux associations 500	
012	6413	6413 Personnel non titulaire 2 700.00	
21	2184	Mobilier	500.00
21	2188	Autres immobilisations	540.00
Total 8 476.0			8 476.00

#### **RECETTES**

Chapitre	Article	Objet	Montant
013	6419	Remboursement sur rémunérations	1 012.00
73	7381	381 Droits de mutations 5 920.	
74	74832	Fonds Départemental Péréquation TP 504.0	
13	1313	Subventions département	1 040.00
Total		8 476.00	

Le détail des dépenses supplémentaires est le suivant :

- Article 61521 : réfection du boulodrome et aménagement d'un parking sur l'aire du lavoir
- Article 6413 : rémunération du personnel remplaçant
- Article 6574 : attribution d'une subvention en faveur de la troupe de théâtre « la Troup'Express » de Blanquefort intervenant le 29 novembre 2020 (après-midi théâtre au bénéfice des aînés de la commune en compensation du repas annuel annulé en mars 2020)
- Article 2184 : acquisition d'une armoire pour le bureau Urbanisme
- Article 2188 : acquisition d'un barnum pour les manifestations municipales

## N° DEL-20102020-10: TRAVAUX DE VOIRIE 2020 CHEMIN DE LA CURADE: AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UN PROPRIETAIRE RIVERAIN

Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL
Adjoint au Maire

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire délégué en charge des voies et réseaux, indique au Conseil Municipal que les travaux de voirie programmés pour 2020 chemin de la Curade (arrière des commerces), nécessitent un empiètement sur la parcelle de vignes riveraine appartenant à la SARL Les Grands Crus.

M. Philippe PORCHERON représentant la SARL a donné son accord qui doit être contractualisé par la signature d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la signature de cette convention par Karine PALIN, Maire.

## N° DEL-20102020-11: AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VACATAIRE POUR LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET LA FORMATION DES ELUS A SA MISE EN ŒUVRE

Rapporteur : Mme Karine PALIN Maire

Karine PALIN, Maire, rappelle au Conseil Municipal l'élaboration entre 2016 et 2018 d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), document de recensement et de gestion des risques, élaboré conformément à la délibération N° DEL-06062016-21 du 06 juin 2016 prise en application du décret N° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Un vacataire a été recruté pour la rédaction du Plan Communal de Sauvegarde, réalisée en collaboration avec un groupe d'élus et les services administratifs et techniques de la Mairie.

Karine PALIN indique qu'il convient, en raison du changement de l'équipe municipale, de procéder à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde, et de former les élus à la mise en œuvre du Plan.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser le Maire à recruter un vacataire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 afin de :
  - o procéder à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde élaboré en 2018
  - o former les élus à sa mise en œuvre.
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait net de 30 euros la demi-journée. La rémunération pourra être revue par avenant sur l'exercice 2021.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes relatifs à cette décision.

La durée du présent contrat prendra fin à l'achèvement de la mission décrite ci-dessus.

# N° DEL-20102020-12: AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VACATAIRE POUR L'ELABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapporteur : Mme Karine PALIN, Maire

Karine PALIN, Maire, rappelle au Conseil Municipal l'obligation d'élaborer le Document Unique (D.U.), codifié dans les articles R 4121-1 et suivants du Code du travail, outil qui permet de recenser et d'agir sur l'ensemble des risques professionnels et qui met l'accent sur les risques susceptibles d'être rencontrés par les salariés dans leur milieu de travail au sein même de leur activité.

Le Maire propose le recrutement d'un vacataire chargé de rédiger le Document Unique, en collaboration avec les services administratifs de la Mairie.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Karine PALIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE (à l'unanimité / à la majorité des voix)

 d'autoriser le Maire à recruter un vacataire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, chargé de procéder à la rédaction du Document Unique d'évaluation des risques professionnels;

- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait net de 30 euros la demi-journée. La rémunération pourra être revue par avenant sur l'exercice 2021.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes relatifs à cette décision :

La durée du présent contrat prendra fin à l'achèvement de la mission décrite ci-dessus.

### L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à vingt heures et quinze minutes.

#### Récapitulatif des délibérations :

Demandes d'autorisation d'urbanisme hors zones urbanisées définies par le RNU – Demande de dérogation au titre de l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme :

- N° DEL-20102020-1: parcelles cadastrées section AK N° 422, 423, 909 et 911
- N° DEL-20102020-2 : parcelles cadastrées section AO N°578, 582, 584 et 587
- N° DEL-20102020-3 : parcelles cadastrées section AD N° 942, 943, 944 et 945
- N° DEL-20102020-4: parcelles cadastrées section AI N° 631, 632, 633 et 629, 630, 634 et 635
- N° DEL-20102020-5 : parcelle cadastrée section AI N° 407
- N° DEL-20102020-6 : parcelle cadastrée section AL N° 195
- N° DEL-20102020-7 : Décision d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
- N° DEL-20102020-8 : Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire
- N° DEL-20102020-9 : Budget 2020 Décision Modificative N° 1
- N° DEL-20102020-10 : Travaux de voirie 2020 Chemin de la Curade Autorisation de signature d'une convention avec un propriétaire riverain
- N° DEL-20102020-11 : Autorisation de signature d'un contrat de vacataire pour la révision du Plan Communal de Sauvegarde et la formation des élus à sa mise en œuvre
- N° DEL-20102020-12 : Autorisation de signature d'un contrat de vacataire pour l'élaboration du Document Unique d'évaluation des Risques professionnels

### Signature des élus présents

PALIN Karine	
GOFFRE Jean-Claude	
MAURIN Annette	Absente Pouvoir à Karine PALIN
CROUAIL Jean-Pierre	
RAMPNOUX Chantal	
SORBIER Jean-Charles	
MARTINI France	
MILLET Maryse	
POUILLET Patrice	
CHAUMEIL Arnaud	
CRAVIOTTO Stéphane	Absent
OLLIVOT Christelle	
FONSECA Rose-Marie	
JAROUSSEAU Nicolas	
CHEVALIER Nadia	
DHERS Frédéric	Absent Pouvoir à Jean-Charles SORBIER
LECCA Audrey	Absente Pouvoir à Chantal RAMPNOUX
LAURAND Gaëtan	
CLAUZEL Alexia	